



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

N° Spécial

10 mai 2023

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DCPPAT du 10 mai 2023

SOMMAIRE

Arrêté	Date	DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	Page
DCPPAT N° 2023-57	03.05.2023	Arrêté préfectoral portant déplacement d'office du bateau « Caganis ».	3

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL**

**Arrêté préfectoral DCPAT n°2023-57 en date du 3 mai 2023 portant déplacement
d'office du bateau « Caganis ».**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4244-1, L. et R. 4244-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122- 1 et L. 2125-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine – M. HOTTIAUX (Laurent) ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle I) – M. GAUCI (Pascal) ;

VU l'arrêté PCI n° 2023-014 en date du 13 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu le rapport technique en date du 15 février 2023, relatif à l'état général du bateau « Caganis », immatriculé SN 120133, propriété de monsieur Bakour Abdelali, dont l'adresse actuelle est inconnue, et stationnant de manière irrégulière au PK 180, 04 en rive gauche de Seine, au 2 grande rue dans le port de Sèvres ;

Considérant que le bateau «Caganis » stationne sans droit ni titre sur le domaine public fluvial, au PK 180, 04, en rive gauche de Seine, au 2 grande rue dans le port de Sèvres ;

Considérant que l'absence de manœuvre d'entretien du bateau a conduit à un état d'usure avancée ;

Considérant que le bateau a coulé le 23 janvier 2023 et repose désormais sur le fond ;

Considérant que le bateau « Caganis » présente un risque de pollution aux hydrocarbures et compromet l'usage normal du domaine public fluvial et sa sécurité ;

Considérant que la situation actuelle du bateau susmentionné, son état de dégradation avancée, et les risques que ce dernier présente pour la sécurité de la navigation et l'usage du domaine public fluvial constituent une situation d'urgence qui permet de déplacer d'office le bateau « Caganis » sans mise en demeure préalable du propriétaire de le déplacer, tel que prévu par l'article L 4244-1 du code des transports ;

Considérant par ailleurs que le propriétaire du bateau, Monsieur Abdelali BAKOUR est inconnu à la dernière adresse déclarée, comme l'atteste un acte de commissaire de justice en date du 6 janvier 2023 et qu'en conséquence, même si elle s'était imposée, la mise en demeure de M. BAKOUR de déplacer son bateau n'aurait pas pu être réalisée,

Considérant que le bateau « Caganis » doit être déplacé en urgence dans les conditions prévues par l'article L 4244-1 du code des transports ;

Considérant que la gestion du domaine public fluvial dont il s'agit a été confiée à Haropa Ports ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Haropa Port est autorisé à déplacer d'office le bateau « Caganis » dans un lieu permettant sa mise en sécurité.

Les manœuvres liées au déplacement d'office et à l'amarrage seront réalisées aux risques et périls du propriétaire. Toutes les charges générées par le déplacement d'office du bateau relèvent de l'entière responsabilité de monsieur Bakour Abdelali.

ARTICLE 3:

En application de l'article L. 4244-1 du code des transports, Haropa Port émettra un titre exécutoire à l'égard de monsieur Bakour Abdelali afin de recouvrer les frais qu'il aura engagés pour la mise en œuvre du déplacement d'office le cas échéant.

ARTICLE 4:

Après le déplacement d'office, le nouveau lieu de stationnement du bateau sera notifié à monsieur Bakour Abdelali qui restera responsable de la garde de son bateau.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 1/3 boulevard de l'Hautil – 95000 Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et monsieur le directeur territorial de Haropa Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé

Pascal Gauci

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>